

ASSEMBLEE NATIONALE5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. ASENSI
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 8*(Art. L.224-2 du code de l'aviation civile)*

Après le deuxième alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ce montant tient compte en outre de l'excédent des recettes procurées à l'exploitant de l'aéroport par les activités non aéronautiques, y compris les plus-values foncières constatées lors de la cession des terrains. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préserver le principe d'une caisse unique. Les ressources procurées sur les aéroports par les activités non aéroportuaires doivent contribuer également aux dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service, comme le prévoit l'alinéa précédent.